

# ROBERT CASANOVAS

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ

Monsieur le Président  
Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Secrétariat National  
BP 93  
06602 – ANTIBES CEDEX

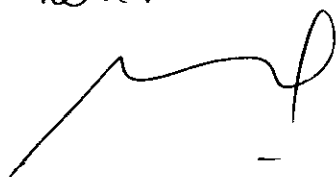
Théza, le 8 août 2009

**Objet : Abrogation d'une circulaire irrégulière**  
Circulaire DSC/2009 N°210 du 13 juillet 2009

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, une copie du courrier par lequel je viens de saisir Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales d'une demande préalable d'abrogation pour irrégularité de la circulaire DSC/2009/ N°210 du 13 juillet 2009 relative à la nomination au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels des majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant.

J'attire également votre attention sur les risques pour la sécurité juridique des nominations intervenues sur la base d'une circulaire irrégulière qui seraient susceptibles, dès lors, d'être annulées pour excès de pouvoir. L'application de cette circulaire en l'état pourrait être à l'origine d'un abondant contentieux. Je reste à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*Cordiale*  


Robert CASANOVAS

# ROBERT CASANOVAS

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 – PARIS CEDEX 08

Théza, le 8 août 2009

**Objet : Demande d'abrogation d'une circulaire irrégulière**  
Circulaire DSC/2009 N°210 du 13 juillet 2009  
Recommandé / Accusé de réception

Monsieur le Ministre,

Le 13 juillet 2009, le directeur de la sécurité civile a signé une circulaire DSC/2009/N°210 relative à la nomination au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels des majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant ( pièce jointe en annexe ).

Cette circulaire est manifestement contraire aux dispositions de l'article 21 du décret N°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois de majors et lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels aux termes duquel « *les lauréats de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement à raison d'une inscription pour cinq inscriptions intervenues au titre des concours externe et interne* ».

En effet, cette circulaire valide de manière totalement irrégulière la promotion de 190 majors issus de l'examen professionnel alors que, normalement, seuls 30 lauréats auraient légalement pu être promus.

Se livrant à une surprenante lecture de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier modifiée, apparemment validée par une CAP du 1<sup>er</sup> avril 2008, le directeur de la sécurité civile estime, à tort, que la règle du ratio promus-promouvables pourrait également s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels.

Cette analyse se heurte à l'adage « *lex speciali derogat generalibus* », confirmé par une jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Dans la mesure où un texte spécial ( l'article 21 du décret du 30 juillet 2001 précité ) vient expressément encadrer de manière limitative ( 1 pour 5 ) le nombre de promovables, le directeur de la sécurité civile ne saurait, par une simple circulaire qui se situe à un niveau inférieur dans la hiérarchie des sources du droit par rapport à un décret pris en conseil d'Etat, modifier une disposition statutaire.

La circulaire en question indique que « *dans l'attente d'une adaptation des textes réglementaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels, la nomination sur les postes vacants de lieutenant dans chaque département, selon les règles du ratio promus-promouvables et dans la limite des quotas opérationnels déterminés par le CGCT, des majors lauréats de l'examen professionnel pourra être regardée comme une juste lecture des différents textes statutaires applicables aux sapeurs-pompiers* »

En quelque sorte le directeur de la sécurité civile entend anticiper la modification éventuelle d'un décret statutaire par une simple circulaire. Cette façon de procéder n'est pas admissible.

J'attire votre attention sur le fait qu'il résulte de l'arrêt d'assemblée du conseil d'Etat du 3 février 1989 ( Compagnie Al Italia ) que, même en cas d'illégalité ab initio, l'administration doit annuler les actes réglementaires illégaux lorsque la demande lui en est faite. Si l'autorité compétente refuse de faire droit à cette demande, son refus pourra être déféré au juge administratif qui l'annulera pour excès de pouvoir.

Il y a lieu de noter qu'il résulte de l'article 16-1 de la loi modifiée N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration que « *l'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.* »

J'attire également votre attention sur les risques pour la sécurité juridique des nominations intervenues sur la base d'une circulaire irrégulière qui seraient susceptibles, dès lors, d'être annulées pour excès de pouvoir. L'application de cette circulaire en l'état pourrait être à l'origine d'un abondant contentieux.

**Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'abrogation immédiate de la circulaire de nature réglementaire DSC/2009 N°210 du 13 juillet 2009 prise en votre nom par le directeur de la sécurité civile.**

Les présentes constituent une demande préalable.

Tout rejet explicite ou implicite de cette demande pourra être déféré à la censure du juge administratif. Copie de la présente demande préalable est adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels, à Monsieur le Président du Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels et à Monsieur le Président du Syndicat Avenir Secours.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.



Robert CASANOVAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Le directeur

DSC/2009-n° 210

Asnières, le 13 JUL. 2009

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets

Messieurs les présidents de conseil  
d'administration des services départementaux  
d'incendie et de secours

Messieurs les directeurs de services  
départementaux des services d'incendie et de  
secours

**Objet :** nomination au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels des majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant.

En décembre 2007 a été organisé le premier examen professionnel de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels. Mille trois cents candidats se sont présentés, la plupart lauréats de l'examen exceptionnel de major organisé au titre de l'année 2002. Ces agents remplissaient donc pour la première fois les conditions statutaires pour se présenter à cet examen professionnel, sachant que celui-ci est ouvert aux majors nommés depuis plus de cinq ans. Ainsi, 990 d'entre eux ont été reçus.

Cette situation demande un examen particulier.

I – Conditions de nomination des majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant :

Le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois de majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dispose, dans son article 21, que les lauréats de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement à raison d'une inscription pour cinq inscriptions intervenues au titre des concours externe et interne. Alors qu'environ cent cinquante lieutenants sont nommés chaque année par concours, ce sont donc, normalement, trente lauréats seulement de l'examen professionnel qui pourraient être nommés chaque année.

Cependant il a été possible, d'élever à 190 le nombre de nominations. La CAP du 1<sup>er</sup> avril 2008 a validé cette analyse.

1. à compter de l'entrée en vigueur du décret précité et jusqu'à l'année 2007, date de l'organisation du premier examen professionnel d'accès au grade de lieutenant, environ 750 lieutenants lauréats des concours externe et interne avaient été inscrits sur liste d'aptitude ;
2. en vertu d'une jurisprudence constante de la fonction publique territoriale, chaque SDIS a pu recruter en qualité de lieutenant un major issu de l'examen professionnel dès lors qu'il avait pu recruter au cours des cinq années précitées au moins un lieutenant lauréat des concours externe et interne, le deuxième major pouvant ainsi être nommé à partir du sixième recrutement par concours ;
3. les inscriptions au tableau d'avancement ont dû être appréciées département par département ;

II – Problématique de nomination dans le grade de lieutenant au regard des quotas opérationnels :

Au cours de l'année 2008, le nombre de lieutenants nommés par les différentes voies offertes par le statut (concours externe et interne et examen professionnel) a atteint 350, ce qui est sans précédent. Toutefois, il demeure que le nombre de postes de lieutenants vacants dans certains départements reste élevé alors que ces mêmes départements ont, dans leurs rangs, des majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant qui n'ont pu être nommés (800 au niveau national).

III – Modalités de résorption de la liste d'admis à l'examen professionnel de lieutenant :

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a instauré le dispositif du ratio dit « promus-promouvables » dans l'ensemble de la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet aux employeurs territoriaux de promouvoir à un grade d'avancement du cadre d'emplois un nombre d'agents par rapport au nombre d'agents qui remplissent les conditions de nomination, en vertu d'un ratio déterminé en conseil d'administration, après avis du CTP compétent.

L'article 21 du décret du 30 juillet 2001 prévoit la nomination des majors dans le grade de lieutenant en application de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, soit au titre de l'avancement de grade. Aussi, cette règle du ratio promus-promouvables pourrait-elle également s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels, avec des adaptations liées à la spécificité du métier, notamment la prise en compte des quotas opérationnels.

Compte tenu de ce qui précède, et dans l'attente d'une adaptation des textes réglementaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels, la nomination sur les postes vacants de lieutenant dans chaque département, selon les règles du ratio promus-promouvables et dans la limite des quotas opérationnels déterminés par le CGCT, des majors lauréats de l'examen professionnel pourra être regardée comme une juste lecture des différents textes statutaires applicables aux sapeurs-pompiers.

A titre exceptionnel, les SDIS pourront nommer les majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenants session 2007 sur le quota de major.

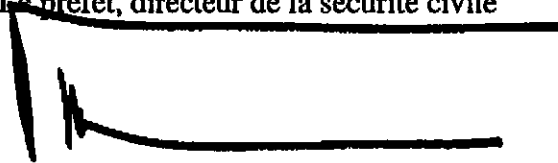
\*  
\*   \*   \*

Les majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant et inscrits sur les tableaux d'avancement à la suite des CAP du 15 janvier et du 18 juin 2009 pourront être nommés dans le cadre des dispositions précitées. Vous veillerez à la conformité de ces dispositions.

Des tableaux d'avancement complémentaires pourront être présentés à la CAP de fin d'année 2009. Les modalités de mise en œuvre vous seront précisées dans la note portant organisation de la CAP.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation  
Le préfet, directeur de la sécurité civile

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'PERRET'. The signature is written over a horizontal line that extends across the width of the text above it.

Alain PERRET